

POLITIQUE CONCERNANT LES DÉTAILLANTS DE LOTERIE VIDÉO AU NOUVEAU-BRUNSWICK

1.0 DÉFINITIONS.....	2
2.0 CODE DE CONDUITE ET PRATIQUES COMMERCIALES DU DÉTAILLANT ET DES EMPLOYÉS DU DÉTAILLANT	3
2.1 COMPORTEMENT ÉTHIQUE ET HONNÊTE.....	3
2.2 CONDUITES DES ACTIVITÉS COMMERCIALES.....	4
2.3 JEU RESPONSABLE ET MESURES DE PROTECTION DU DÉTAILLANT ET DES JOUEURS	4
ÂGE MINIMUM REQUIS.....	4
2.5 CRÉDIT AUX JOUEURS	4
2.6 LOTERIES ILLÉGALES	4
2.7 JEUX SUR DES ALV PAR LE DÉTAILLANT ET LES EMPLOYÉS DU DÉTAILLANT	4
3.0 NORMES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE DÉTAILLANTS.....	4
3.2 GUICHETS AUTOMATIQUES BANCAIRES ET MACHINES DISTRIBUTRICES D'ARGENT	6
3.3 SÉCURITÉ PHYSIQUE	6
3.4 PROGRAMME DE PROPRETÉ	6
3.5 SERVICES PUBLICS	6
3.6 MISE SOUS TENSION DES ALV	6
4.0 ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DU DÉTAILLANT	6
4.1 AFFICHAGE ET AIDES PROMOTIONNELLES	6
4.2 HEURES D'UTILISATION.....	6
4.3 VERSEMENT DES LOTS	6
4.4 AUCUN RETRAIT D'ARGENT DURANT PENDANT LES HEURES D'EXPLOITATION	7
4.5 PUBLICITÉ ET PROMOTION	7
4.6 NORMES D'ENTRETIEN.....	7
4.7 RÉPARATION ET DÉPLACEMENT DES APPAREILS	7
4.8 PRODUITS ET SERVICES AUTRES QUE DES JEUX	7
4.9 MAUVAIS FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL DE LOTERIE VIDÉO	7
4.10 FORMATION DU DÉTAILLANT ET DES EMPLOYÉS DU DÉTAILLANT	8
4.11 AGENT DE LIAISON DE LOTO ATLANTIQUE	8
4.12 DÉPANNAGE	8
4.13 MODIFICATION DE L'INFORMATION ET VENTE OU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU DÉTAILLANT	8
4.14 CHANGEMENT DE LOCAUX	8
4.15 VÉRIFICATIONS.....	8
4.16 ACCÈS DE LOTO ATLANTIQUE À L'ÉTABLISSEMENT ET AU LIVRE DE COMPTES DU DÉTAILLANT	8
4.17 RELATIONS	9
5.0 CONFORMITÉ LÉGALE ET RÉGLEMENTAIRE	9
5.1 RESPONSABILITÉS DU DÉTAILLANT	9
5.2 VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS	9
5.3 ENQUÊTE OU VÉRIFICATION.....	9
5.4 SUIVI DE LA CONFORMITÉ	9
6.0 FINANCES.....	10
6.1 DÉBIT PRÉAUTORISÉ	10
6.2 OPÉRATIONS BANCAIRES.....	10
6.3 COMMISSIONS DU DÉTAILLANT (VOTRE PART)	10
6.4 AUTRES RESPONSABILITÉS	10
6.5 POLITIQUE CONCERNANT LES EFFETS REFUSÉS	10
7.0 FOURNITURE D'ÉQUIPEMENT AUTORISÉ DE LOTERIE.....	11
7.1 ALV	11
7.2 DIVISION ET CONSOLIDATION DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS.....	13
7.3 FERMETURES TEMPORAIRES.....	13
8.0 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION DU DÉTAILLANT	13

LA POLITIQUE SUIVANTE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE L'ENTENTE DE DÉTAILLANT DE LOTERIE VIDÉO (« ENTENTE DE DÉTAILLANT ») CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DE L'ATLANTIQUE INC. (« LOTO ATLANTIQUE ») ET ELLE S'APPLIQUE À TOUS LES DÉTAILLANTS. SON RESPECT PAR LE DÉTAILLANT ET SES EMPLOYÉS EST OBLIGATOIRE. LE DÉFAUT DE SE CONFORMER À LA PRÉSENTE POLITIQUE ENTRAÎNERA LA PRISE DE MESURES CORRECTIVES OU DISCIPLINAIRES, POUVANT ALLER JUSQU'À LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE L'ENTENTE DE DÉTAILLANT CONCLUE AVEC LOTO ATLANTIQUE.

Les objectifs des politiques sont les suivants :

- 1.1 Veiller à ce que le programme de loterie vidéo au Nouveau-Brunswick soit dirigé, géré et offert aux Néo-Brunswickois de façon honnête et responsable et avec l'intégrité la plus complète.
- 1.2 Améliorer la qualité des sites de loterie vidéo et le service à la clientèle offert aux joueurs.
- 1.3 Veiller à ce que les détaillants, le public et les autres parties concernées comprennent clairement le processus, les exigences et les critères qui régissent l'installation des appareils de loterie vidéo (ALV) dans des locaux approuvés.
- 1.4 Veiller à ce que la responsabilité sociale soit intégrée aux décisions d'installation d'appareils de loterie vidéo et à la gestion quotidienne du programme de loterie vidéo.

1.0 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique visant les détaillants,

« comité d'installation des appareils de loterie vidéo de la SLA » signifie un comité, au sein de la SLA, dont le mandat est de veiller à ce que l'installation des ALV se fasse de façon efficace et responsable au Nouveau-Brunswick.

« locaux approuvés » signifie les locaux autorisés à vendre de l'alcool et qui sont enregistrés en tant qu'exploitant de loterie vidéo en vertu des règlements concernant les loteries de la *Loi sur la réglementation des jeux*. La SLA peut établir différentes catégories de locaux approuvés de temps à autre et établir des exigences ou des critères différents pour chaque catégorie.

« zone de marché du casino » (ou ZMC) désigne la zone qui se trouve dans un rayon de 80 kilomètres du casino à Moncton (Casino Nouveau-Brunswick).

« commission » désigne la rémunération attribuée au détaillant par LOTO ATLANTIQUE relativement aux ALV installés dans les locaux du détaillant, tel qu'il est précisé au paragraphe 6.3 des présentes.

« Zone de jeu désignée » ou ZJD désigne une zone dans les locaux du détaillant que celui-ci a désignée comme étant la seule où des ALV seront installés et situés, et où toutes les activités associées à l'utilisation des ALV auront lieu. Il ne peut y avoir qu'une (1) seule zone de jeu désignée dans chaque local du détaillant.

« équipement » renvoie aux appareils de loterie vidéo, aux terminaux i-LINK, aux affiches, aux enseignes, aux accessoires fixes, aux clés, au papier d'impression et aux articles semblables fournis par LOTO ATLANTIQUE au détaillant associé à l'exploitation des ALV.

« contrôleur vidéo » désigne un appareil électronique situé dans chacun des locaux du détaillant et connecté à chaque ALV à l'intérieur des locaux du détaillant et au système informatique central de LOTO ATLANTIQUE. Il est utilisé par les détaillants pour valider les bons de paiement générés par les ALV et pour produire des rapports financiers. Il était auparavant connu sous le nom de « VSC » ou « contrôleur d'établissement ».

« agent de liaison » désigne l'employé d'un détaillant nommé par ce dernier à titre de point de contact avec LOTO ATLANTIQUE pour toutes questions relatives à l'exploitation des ALV, aux aspects techniques et aux produits.

« recettes nettes de loterie vidéo » (également appelées « revenu net de loterie vidéo ») désigne toutes les sommes reçues dans les ALV qui se trouvent dans les locaux du détaillant, moins les montants des lots remis aux joueurs.

« Ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick » désigne le ministère du gouvernement du Nouveau-Brunswick qui réglemente, entre autres, le jeu et la distribution et la consommation de boissons alcoolisées au Nouveau-Brunswick.

« joueur » désigne une personne qui a introduit de la monnaie canadienne légale dans un appareil de loterie vidéo.

« lot » désigne un montant de gains auquel un joueur a droit après avoir joué sur un appareil de loterie vidéo, lequel est indiqué sur un bon de paiement.

« classement » a le sens que lui donne le sous-paragraphe 7.1.D.

« détaillant » désigne toute personne qui a conclu une entente à titre de détaillant avec la SLA pour l'installation d'ALV et comprend les responsables, les propriétaires ou les exploitants du détaillant qui ont signé l'entente à titre de détaillant en leur qualité personnelle (également appelé « exploitant ou propriétaire de l'établissement »).

« employé du détaillant » désigne toute personne à l'emploi d'un détaillant, ou agissant en son nom, qui participe aux activités commerciales dans les locaux du détaillant, ou qui gère ou supervise directement des personnes qui y participent.

« locaux du détaillant » désigne les locaux approuvés tels qu'ils sont définis dans l'Entente de détaillant relative aux appareils de loterie vidéo (ou l'« Entente de détaillant ») entre un détaillant et LOTO ATLANTIQUE (ci-après les « emplacements du détaillant » ou « emplacements de l'exploitant » dans l'Entente de détaillant ou « locaux du détaillant » dans cette politique). Les locaux du détaillant situés dans la ZMC peuvent être soumis à des restrictions supplémentaires, qui peuvent être modifiées de temps à autre.

« avis de rendement inférieur » a le sens que lui donne le sous-paragraphe 7.1.D.

« Appareil de loterie vidéo de rendement inférieur » a le sens que lui donne le sous-paragraphe 7.1.D.

« bordereau de validation » désigne une feuille de papier générée par le terminal i-LINK, laquelle valide et confirme les bons de paiement et la somme à payer au joueur au moment où il présente un bon de paiement pour remboursement.

« appareil de loterie vidéo » ou « ALV » désigne un terminal de loterie vidéo ou un appareil de jeu vidéo approuvé par la SLA pour un usage dans les systèmes de loterie vidéo du Nouveau-Brunswick.

« montant du bon » signifie la somme d'argent due au joueur après l'interruption ou la fin d'une session de jeu sur un ALV, comme il est indiqué sur le bon de paiement, ce qui comprend les sommes non mises à rembourser au joueur et les lots remportés.

« bon de paiement » renvoie à un bon de papier valide généré automatiquement par un ALV à l'interruption d'une session de jeu ou lorsque le joueur y met fin, où sont inscrits les résultats de cette session, y compris les sommes non mises à rembourser au joueur et les prix remportés (aussi appelé « billet d'encaissement »).

Les autres termes utilisés dans la présente politique ont la signification qui leur est donnée dans l'Entente de détaillant relative aux appareils de loterie vidéo.

2.0 CODE DE CONDUITE ET PRATIQUES COMMERCIALES DU DÉTAILLANT ET DES EMPLOYÉS DU DÉTAILLANT

LA PRÉSENTE SECTION DE LA POLITIQUE SUR LE CODE DE CONDUITE ET LES PRATIQUES COMMERCIALES PRÉCISE LES EXIGENCES RELATIVES AUX RELATIONS DU DÉTAILLANT ET DE SES EMPLOYÉS AVEC LES JOUEURS. LE DÉTAILLANT DOIT VEILLER À CE QUE LUI-MÊME ET SES EMPLOYÉS CONNAISSENT, COMPRENENT ET RESPECTENT ENTIÈREMENT LA PRÉSENTE POLITIQUE. LE DÉTAILLANT ASSUME LA RESPONSABILITÉ DE LA CONDUITE DE SES EMPLOYÉS.

2.1 COMPORTEMENT ÉTHIQUE ET HONNÊTE

Le détaillant et ses employés doivent, en tout temps, se conformer aux normes les plus strictes d'un comportement fiable, honnête et éthique dans toutes leurs relations avec les joueurs au moment de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Entente de détaillant et de la présente politique, y compris lorsqu'ils les renseignent sur le fonctionnement des ALV et des jeux, sur le jeu responsable et au moment de valider les bons de paiement et de leur remettre les lots remportés.

Le détaillant et ses employés doivent traiter tout bon de paiement qui leur est présenté aux fins de validation comme appartenant uniquement et exclusivement au joueur ayant présenté le bon de paiement et ils doivent traiter ce dernier et le droit à un lot gagné en conséquence.

Lorsqu'un joueur présente un bon de paiement pour encaissement, le détaillant et ses employés doivent, en tout temps, remettre le montant complet et légitime au joueur SANS arrondir la monnaie.

Si le détaillant ou ses employés ont connaissance de toute activité malhonnête, illégale, suspecte ou contraire à l'éthique en ce qui concerne les ALV, ils doivent en informer LOTO ATLANTIQUE sans délai.

Il est essentiel que le détaillant et ses employés traitent les joueurs d'une manière honnête et conforme à l'éthique afin de maintenir la confiance des joueurs et l'intégrité des produits de loterie vidéo; tout défaut de se conformer à cette exigence entraînera la prise immédiate de mesures correctives ou disciplinaires,

pouvant aller jusqu'à la suspension ou à l'annulation de l'Entente de détaillant conclue avec LOTO ATLANTIQUE.

2.2 CONDUITES DES ACTIVITÉS COMMERCIALES

Le détaillant et ses employés doivent, en tout temps, interagir avec les joueurs d'une façon professionnelle, courtoise et opportune, qui favorise un jeu responsable. Le détaillant et ses employés ne doivent accomplir aucun geste susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la réputation du programme de loterie vidéo de LOTO ATLANTIQUE.

Le détaillant est responsable de la conduite de ses employés, comme il est mentionné à l'Entente de détaillant et dans la présente politique.

2.3 JEU RESPONSABLE ET MESURES DE PROTECTION DU DÉTAILLANT ET DES JOUEURS

Les détaillants et tous leurs employés qui i) interagissent avec les joueurs qui utilisent un ALV, ii) sont responsables de la supervision de la zone de jeu désignée ou iii) fournissent un service client aux joueurs dans la zone de jeu désignée doivent suivre des programmes de formation sur le jeu responsable et participer aux initiatives sur le jeu responsable, comme l'exige LOTO ATLANTIQUE. Les détaillants doivent s'assurer que tous les employés visés aux points i) à iii) ci-dessus ont réussi tous les programmes de formation requis sur le jeu responsable avant de mener ou de continuer à mener l'une des activités décrites aux points i) à iii) ci-dessus. Tous les certificats attestant l'achèvement de la formation sur le jeu responsable doivent être conservés et facilement accessibles pour examen par LOTO ATLANTIQUE. Aucune indemnisation ne sera versée par LOTO ATLANTIQUE pour couvrir les frais encourus par un détaillant ou ses employés.

Conformément aux normes de LOTO ATLANTIQUE, le détaillant doit présenter et afficher les avis, le matériel et les enseignes liés aux programmes de promotion du jeu responsable de LOTO ATLANTIQUE bien à la vue des joueurs dans ses locaux ou à tout autre endroit jugé nécessaire.

Le détaillant et ses employés doivent mettre en œuvre toutes les directives, les programmes, les initiatives et les pratiques de jeu responsable définis par LOTO ATLANTIQUE comme applicables à leur situation et s'y conformer.

Le détaillant doit veiller à ce qu'au moins un (1) membre du personnel adéquatement formé au jeu responsable se trouve dans les locaux du détaillant à tout moment où les ALV sont en fonctionnement et accessibles au public pour y jouer.

2.4 ÂGE MINIMUM REQUIS

Le détaillant et ses employés ne doivent permettre à aucune personne âgée de moins de dix-neuf (19) ans de pénétrer dans la zone de jeu désignée, de jouer sur des ALV ou d'échanger des bons de paiement. Si le client semble être âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, le détaillant et ses employés doivent lui demander de présenter une pièce d'identité émise par le gouvernement pour confirmer qu'il respecte l'exigence relative à l'âge minimum requis avant de le laisser entrer dans la zone de jeu désignée, de jouer aux ALV ou d'échanger des bons de paiement.

2.5 CRÉDIT AUX JOUEURS

Le détaillant et ses employés doivent s'abstenir d'accorder du crédit aux joueurs, notamment en créant un compte, en accordant des avances en espèces sur des cartes de crédit ou en encaissant des chèques de toute nature à des joueurs afin de leur permettre de jouer sur des ALV.

Si un détaillant ou un de ses employés choisit de faire crédit ou d'encaisser un chèque, il doit donner un avis clair indiquant que ce service n'est pas consenti dans le but de jouer sur des ALV. Il incombe au détaillant et à ses employés de s'assurer qu'un tel service ne sert pas à jouer sur des ALV.

Les documents financiers et les transactions de cartes de crédit doivent être conservés de façon à pouvoir démontrer que le crédit n'est pas offert pour jouer sur les ALV et être mis à la disposition de LOTO ATLANTIQUE sur demande pour contrôler la conformité à cette exigence.

2.6 LOTERIES ILLÉGALES

Le détaillant et ses employés doivent s'abstenir de promouvoir, d'afficher, d'exploiter ou d'offrir en vente des loteries, des jeux de hasard, des jeux de hasard et d'adresse ou des appareils de jeu illégaux ou non autorisés par un organisme de réglementation gouvernemental approprié.

2.7 JEUX SUR DES ALV PAR LE DÉTAILLANT ET LES EMPLOYÉS DU DÉTAILLANT

Le détaillant ne doit jouer en aucun temps sur des ALV dans ses locaux.

Les employés du détaillant ne doivent pas jouer sur des ALV dans les locaux du détaillant qui les embauche lorsqu'ils sont de service.

Les employés du détaillant ne peuvent jouer sur des ALV que durant les heures d'utilisation approuvées pendant lesquelles les locaux du détaillant sont ouverts au public.

3.0 NORMES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE DÉTAILLANTS

Le détaillant doit atteindre ou dépasser les normes de LOTO ATLANTIQUE applicables aux établissements, lesquelles peuvent être modifiées de temps à autre par LOTO ATLANTIQUE.

Classification: Public. This information can be made available to the general public. It may be freely disseminated without potential harm to Atlantic Lottery employees, third parties and stakeholders.

À sa discrétion, LOTO ATLANTIQUE évaluera et notera chaque local du détaillant et la ZJD qui se trouve dans chaque local du détaillant conformément à un programme d'évaluation établi par LOTO ATLANTIQUE, qui peut être modifié de temps à autre. Ce programme d'évaluation est conçu pour assurer une évaluation complète de tous les aspects physiques des locaux du détaillant et de la ZJD qui s'y trouve, y compris, sans s'y limiter, en ce qui concerne l'état, l'entretien, la propreté, l'aménagement, les commodités, le stationnement, l'attrait extérieur et, en général, toute question liée à la qualité globale des locaux du détaillant et de la ZJD par rapport aux objectifs du programme de loterie vidéo du Nouveau-Brunswick et l'attrait global des locaux du détaillant et de la ZJD pour les joueurs et les joueurs potentiels. Ce processus d'évaluation fait partie du programme global de LOTO ATLANTIQUE visant à évaluer et à noter tous les éléments du détaillant et de la relation d'affaires entre le détaillant et LOTO ATLANTIQUE dont il est question au point 7.1D « ÉVALUATION COMPLÈTE ».

Pour conserver les ALV situés dans le local du détaillant ou pour obtenir des ALV supplémentaires et demeurer un détaillant, le local du détaillant et la ZJD située dans ce local du détaillant doivent satisfaire aux exigences minimales en matière d'évaluation ou de classement par rapport aux autres locaux de détaillant et ZJD, qui sont déterminées de temps à autre par LOTO ATLANTIQUE. LOTO ATLANTIQUE peut, à sa discrétion, retirer les ALV du local du détaillant si la note minimale d'évaluation ou le classement minimum requis, établis de temps à autre par LOTO ATLANTIQUE, ne sont pas obtenus ou maintenus.

3.1 ZONE DE JEU DÉSIGNÉE (ZJD)

Les détaillants doivent avoir une ZJD qui respecte tous les aspects des exigences applicables précisées au paragraphe 3.1 au plus tard trois (3) mois après l'avis écrit de LOTO ATLANTIQUE. Tout détaillant éventuel doit respecter les exigences applicables précisées au paragraphe 3.1 avant l'installation des ALV par LOTO ATLANTIQUE dans les locaux du détaillant. Le défaut de se conformer à cette disposition donnera lieu à l'envoi d'un avis au détaillant en vertu de l'Entente de détaillant conclue avec LOTO ATLANTIQUE, et selon l'appréciation de LOTO ATLANTIQUE, à des sanctions disciplinaires progressives contre le détaillant, à une suspension ou à la résiliation de l'entente selon les termes de celle-ci.

Chaque détaillant doit disposer dans son local d'une ZJD clairement définie et facilement identifiable. Chaque local du détaillant ne comprendra qu'une seule zone de jeu désignée et tous les ALV disponibles accessibles pour y jouer dans ce local du détaillant seront placés uniquement à l'intérieur de cette zone de jeu désignée. L'aménagement et l'emplacement de la zone de jeu désignée doivent être approuvés par LOTO ATLANTIQUE avant toute construction ou rénovation liée à la zone de jeu désignée. Le détaillant est responsable de tous les coûts liés à la conception, à la création, à la construction, à la rénovation ou au réaménagement de la ZJD, sauf indication contraire de la SLA par écrit. Le détaillant est responsable de l'acquisition et du paiement de toutes les licences et de tous les permis requis. La zone de jeu désignée doit répondre aux exigences suivantes :

- 1) Elle doit respecter les exigences minimales de note ou de classement des ZJD mentionnées au paragraphe 3.0 ci-dessus (ÉVALUATION COMPLÈTE).
- 2) Elle doit être conforme aux exigences de LOTO ATLANTIQUE en matière de superficie en pieds carrés : minimum de 25 pieds carrés par terminal OU maximum de 70 % de la superficie totale de l'établissement titulaire d'une licence. La plus élevée de ces valeurs, soit la superficie minimale en pieds carrés OU le pourcentage de la superficie totale en pieds carrés de l'emplacement du détaillant, peut être utilisée aux fins du calcul. Les exigences finales seront fondées sur les exigences de LOTO ATLANTIQUE.
- 3) Elle doit être clairement définie et facilement reconnaissable dans les locaux du détaillant.
- 4) Son accès doit être interdit aux personnes âgées de moins de dix-neuf (19) ans.
- 5) Celle-ci ne doit être visible par aucune personne se trouvant à l'extérieur des locaux approuvés.
- 6) Elle doit se trouver dans une zone et être aménagée de manière à ce que le détaillant et/ou l'employé du détaillant puisse surveiller les ALV en tout temps durant les heures de fonctionnement des ALV.
- 7) La zone doit respecter toutes les normes établies ou stipulées dans la présente politique en matière d'avis et d'affichage, y compris en ce qui a trait au jeu responsable, aux règlements de jeu et aux documents de marchandisage.
- 8) Elle doit être suffisamment éclairée pour permettre la conduite des affaires avec les joueurs et superviser les lieux.
- 9) Elle doit comporter des sièges adéquats (p. ex. une chaise pour jeu ou un siège adjacent à chaque ALV) pour tous les ALV qui se trouvent dans la zone de jeu désignée;
- 10) Celle-ci doit respecter toutes les normes de construction, électriques et de compagnies de téléphone requises pour pouvoir exploiter des ALV dans les locaux approuvés.
- 11) À moins que LOTO ATLANTIQUE ait donné son approbation préalable par écrit, la ZJD ne doit pas : a) comporter une sortie (à l'exception des sorties de secours désignées et identifiées) vers des zones extérieures aux locaux du détaillant, y compris les terrasses, les aires extérieures et les parcs de stationnement et b) comporter un accès aux installations sanitaires dans les locaux du détaillant.

LOTO ATLANTIQUE n'installera les ALV dans les locaux d'un détaillant éventuel (c'est-à-dire un détaillant qui a fait une demande d'ALV sans en être encore en possession) que lorsque les locaux approuvés respecteront toutes les exigences pertinentes du paragraphe 3.1. Après l'installation des ALV, toute infraction à ces exigences peut donner lieu, selon l'appréciation de LOTO ATLANTIQUE, au retrait d'une partie ou de la totalité des ALV.

Classification: Public. This information can be made available to the general public. It may be freely disseminated without potential harm to Atlantic Lottery employees, third parties and stakeholders.

3.2 GUICHETS AUTOMATIQUES BANCAIRES ET MACHINES DISTRIBUTRICES D'ARGENT

Les détaillants doivent veiller à ce que tous les guichets automatiques bancaires ou les machines distributrices d'argent situés dans leurs locaux se trouvent à l'extérieur de la zone de jeu désignée.

3.3 SÉCURITÉ PHYSIQUE

Il incombe au détaillant d'assurer une sécurité physique adéquate et acceptable, conformément aux normes de LOTO ATLANTIQUE, pour protéger les fonds générés par les ALV, ainsi que l'équipement, y compris les clés et le papier d'impression, contre les dommages, le vol et les pertes.

3.4 PROGRAMME DE PROPRETÉ

Le détaillant doit instaurer et mettre en application un programme de propreté documenté et efficace, afin que ses locaux demeurent propres et sécuritaires en tout temps. Ce programme fera en sorte que tous les ALV, terminaux i-LINK, accessoires fixes, affiches, accessoires et produits connexes soient conservés en tout temps en bon état de propreté et présentables, et ne comportent aucun danger pouvant résulter de dommages matériels.

3.5 SERVICES PUBLICS

Le détaillant doit acquitter les frais de tous les services de téléphone, d'Internet et d'électricité nécessaires au fonctionnement, à la réparation, à l'entretien et au service des ALV installés dans ses locaux, y compris les services d'électricité requis pour relier ces terminaux et les terminaux i-LINK au système informatique central de LOTO ATLANTIQUE.

Il doit fournir, dans les locaux approuvés désignés par LOTO ATLANTIQUE, à ses frais, les services publics et les installations nécessaires à l'aménagement, au fonctionnement, à la réparation et à l'entretien de chaque ALV et de chaque terminal i-LINK dans les locaux du détaillant et, notamment, ce qui suit :

1. Les ALV nécessitent un circuit électrique spécialisé consistant en une prise de courant monophasée de 15 ampères, 115 volts, 60 cycles, avec des prises situées à moins de quatre (4) pieds du cordon d'alimentation du terminal. Un minimum d'une (1) prise pour deux (2) ALV installés et un maximum de quatre (4) ALV par circuit spécialisé sont requis. Une prise spécialisée de 15 ampères en courant alternatif pour chaque terminal i-LINK (y compris l'imprimante) située à moins de trois (3) pieds du terminal est requise. L'utilisation de barres d'alimentation et de rallonges est interdite.
2. Des lignes de transmission et de communication, conformément aux spécifications indiquées par LOTO ATLANTIQUE, afin de transmettre l'information de chaque terminal i-LINK au système informatique central.

3.6 MISE SOUS TENSION DES ALV

Le détaillant doit fermer la session du terminal i-LINK à la fin de chaque journée, mais doit s'assurer que ce dernier et les ALV, ainsi que les voies de communication demeurent sous tension 24 heures par jour, à moins que le Centre de service à la clientèle de LOTO ATLANTIQUE ou le représentant des services techniques ne lui demande de les mettre hors tension.

4.0 ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DU DÉTAILLANT

4.1 AFFICHAGE ET AIDES PROMOTIONNELLES

Conformément aux normes d'affichage de LOTO ATLANTIQUE, le détaillant doit présenter et afficher les enseignes de jeu responsable et de points de vente et les aides promotionnelles dans un endroit où les joueurs peuvent les voir facilement et doit mettre à jour ces enseignes au besoin afin qu'elles soient exactes et d'actualité.

Le détaillant doit veiller à ce que les règles de LOTO ATLANTIQUE relatives aux jeux des ALV soient affichées bien visiblement dans la zone de jeu désignée, à portée de vue des activités de tous les ALV. Le détaillant doit veiller à ce que ces règles soient observées en tout temps.

4.2 HEURES D'UTILISATION

Le détaillant doit s'assurer qu'aucun client ne joue sur les ALV en dehors des heures d'ouverture de ses locaux et des heures d'utilisation des ALV approuvées, tel que cela est déterminé au besoin.

Il doit aussi interdire aux clients de jouer sur les ALV en dehors des heures d'utilisation affichées et approuvées à cette fin. Le détaillant est tenu de soumettre les heures d'ouverture de ses locaux approuvés si ceux-ci ne sont pas ouverts pendant toute la durée des heures d'utilisation approuvées.

Il doit afficher les heures d'utilisation des appareils, afin que les joueurs soient informés des heures pendant lesquelles ils sont autorisés à jouer. Le détaillant et ses employés doivent permettre aux clients de jouer durant les heures qu'il a affichées et les heures d'ouverture approuvées.

4.3 VERSEMENT DES LOTS

Pour chaque bon de paiement généré par un ALV dans les locaux du détaillant et présenté pour validation au détaillant ou à l'un de ses employés, le détaillant ou son employé doit :

- (i) avant de verser toute somme au joueur, valider le bon de paiement avec le terminal i-LINK afin d'obtenir un bordereau de validation; aucun crédit ne sera accordé au détaillant pour des bons de paiement non validés à l'aide du terminal i-LINK.

- (ii) payer sans délai au joueur le lot complet et légitime indiqué sur le bordereau de validation correspondant au bon de paiement présenté par le joueur aux fins de validation et de remise du lot. Le détaillant ou ses employés doivent offrir aux joueurs la possibilité de recevoir le montant d'un bon de paiement dont la valeur est de cinq cents dollars (500 \$) ou plus sous la forme d'un chèque.
- (iii) immédiatement après que le lot a été versé, agraffer ensemble et conserver durant un minimum de trente (30) jours le bon de paiement et le bordereau de validation correspondant.

Le détaillant et ses employés ne doivent jamais remettre d'argent au joueur dans les cas suivants :

- (i) Avant d'avoir validé le bon de paiement présenté par le joueur et obtenu un bordereau de validation correspondant. En l'absence d'un bon de paiement pour justifier un lot réclamé, la situation doit être soumise à l'attention du Centre de service à la clientèle de LOTO ATLANTIQUE, puisque le détaillant risque de ne pas être remboursé.
- (ii) Si le bon de paiement ne peut être validé par un bordereau de validation, car il peut avoir été validé précédemment ou être expiré. Si un joueur présente un bon de paiement déjà validé, le détaillant ou ses employés doivent communiquer avec le Centre de service à la clientèle.
- (iii) Si un joueur présente un bon de paiement pour validation alors que le système de validation du détaillant est en panne et que le bon ne peut ainsi être confirmé par un bordereau de validation.
- (iv) Si le bon de paiement est expiré.
- (v) Si le bon de paiement présente l'une ou l'autre des anomalies suivantes :
 - Il est non émis, modifié, contrefait ou produit par erreur.
 - Il est illisible, endommagé, défectueux, mal imprimé ou incomplet.
- (vi) L'ALV qui a généré le bon de paiement était défectueux, comme il est décrit au paragraphe 4.9.

Ces cas doivent être signalés à LOTO ATLANTIQUE aux fins d'enquête.

Il incombe au détaillant et à ses employés de valider les bons de paiement datés jusqu'à 365 jours. Passé ce délai, ils doivent diriger les joueurs vers LOTO ATLANTIQUE.

4.4 AUCUN RETRAIT D'ARGENT DURANT PENDANT LES HEURES D'EXPLOITATION

Les détaillants et leurs employés doivent s'abstenir d'ouvrir et de retirer de l'argent comptant pendant les heures régulières d'exploitation des appareils de loterie vidéo.

4.5 PUBLICITÉ ET PROMOTION

Toute la publicité et toute la promotion concernant les ALV ou leur disponibilité dans les locaux du détaillant doivent se limiter aux locaux du détaillant et n'être visibles qu'à l'intérieur de ceux-ci, et doivent au préalable recevoir le consentement écrit de LOTO ATLANTIQUE. Le détaillant doit participer et coopérer avec LOTO ATLANTIQUE à toute activité publicitaire, promotionnelle et de marketing se rapportant aux appareils de loterie vidéo.

4.6 NORMES D'ENTRETIEN

Le détaillant doit faire preuve de la diligence requise en ce qui concerne l'utilisation et le soin de tous les ALV, terminaux vidéo interactifs, accessoires fixes, affiches, accessoires et produits connexes de LOTO ATLANTIQUE dans ses locaux et aviser sans délai LOTO ATLANTIQUE de toute anomalie, défectuosité ou dégradation.

4.7 RÉPARATION ET DÉPLACEMENT DES APPAREILS

Sauf s'il a obtenu l'approbation préalable de LOTO ATLANTIQUE, le détaillant ne permettra qu'aux employés de LOTO ATLANTIQUE ou à ses agents autorisés d'effectuer la réparation ou l'entretien de l'équipement de LOTO ATLANTIQUE installé dans ses locaux. LOTO ATLANTIQUE peut exiger des frais pour déplacer un ALV ou tout autre équipement à l'intérieur de l'établissement du détaillant si un tel déplacement est fait à la demande du détaillant.

Sauf à des fins de nettoyage, le détaillant ne doit déplacer aucun ALV sans l'approbation de LOTO ATLANTIQUE.

4.8 PRODUITS ET SERVICES AUTRES QUE DES JEUX

Le détaillant doit voir à ce que les services suivants soient offerts dans ses locaux au moins durant toutes les heures où les ALV sont en fonction et disponibles pour le jeu :

- 1) Des boissons (alcoolisées ou non, selon le cas).
- 2) À tout le moins, certains aliments à grignoter.

REMARQUE : Les joueurs ne doivent pas être obligés d'acheter de la nourriture, des boissons ou d'autres services pour pouvoir jouer sur des ALV.

4.9 MAUVAIS FONCTIONNEMENT D'UN APPAREIL DE LOTERIE VIDÉO

Les paiements et les jeux sont annulés en cas de mauvais fonctionnement d'un appareil de loterie vidéo. Cela signifie, entre autres choses, que le détaillant et ses employés ne doivent pas verser de lots remportés à la suite du mauvais fonctionnement d'un ALV. Le détaillant ou ses employés doivent aviser sans délai le Centre de service à la clientèle de LOTO ATLANTIQUE de la défectuosité.

Si un joueur avise le détaillant ou l'un de ses employés du mauvais fonctionnement d'un ALV, le détaillant ou son employé doit **interdire tout nouveau jeu à partir de cet appareil et communiquer sans délai avec le Centre de service à la clientèle de LOTO ATLANTIQUE (1-800-561-4770)**. (Si le joueur continue à jouer sur l'appareil de loterie vidéo par la suite, il est presque impossible de vérifier le fonctionnement de l'appareil.)

Classification: Public. This information can be made available to the general public. It may be freely disseminated without potential harm to Atlantic Lottery employees, third parties and stakeholders.

4.10 FORMATION DU DÉTAILLANT ET DES EMPLOYÉS DU DÉTAILLANT

Le détaillant doit participer aux programmes et aux initiatives de formation qui lui sont offerts par LOTO ATLANTIQUE, ou par toute personne ou société associée à LOTO ATLANTIQUE ou agissant en son nom, y compris les initiatives de promotion du jeu responsable et tout autre programme de formation jugé nécessaire de temps à autre par LOTO ATLANTIQUE, et doit s'assurer que ses employés (qui seront ou sont directement responsables des tâches du détaillant en vertu de la présente politique) y participent également.

4.11 AGENT DE LIAISON DE LOTO ATLANTIQUE

Le détaillant doit nommer au moins un (1) agent de liaison pour chaque local du détaillant. Avec le détaillant, cet agent de liaison sera la personne à joindre directement pour toutes les questions opérationnelles, techniques et relatives aux produits et devra, au besoin, apporter son soutien à LOTO ATLANTIQUE, comme déterminé par cette dernière.

Le détaillant doit s'assurer qu'au moins un (1) agent de liaison qui a accès aux portes et aux clés des ALV travaille dans les locaux du détaillant en tout temps lorsque les ALV sont en activité. Les clés de la porte principale doivent se trouver sur place et les clés de la caisse doivent être accessibles en tout temps durant les heures d'utilisation des ALV et tel qu'il est prescrit.

4.12 DÉPANNAGE

Le détaillant et ses employés doivent collaborer aux démarches de dépannage par téléphone effectuées par le Centre de service à la clientèle de LOTO ATLANTIQUE ou par le représentant des services techniques.

4.13 MODIFICATION DE L'INFORMATION ET VENTE OU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU DÉTAILLANT

Le détaillant doit aviser par écrit LOTO ATLANTIQUE de toute vente, transfert ou autre changement de propriété effectif ou de contrôle du détaillant au moins 30 jours avant la date d'effet de l'une de ces transactions.

En cas de changement de propriété ou de contrôle tel qu'il est décrit plus haut, le nouveau propriétaire devra présenter une demande pour devenir détaillant de LOTO ATLANTIQUE, puis commander des ALV par l'entremise de LOTO ATLANTIQUE. La présente politique ne s'applique pas aux changements de propriété ou de contrôle découlant de la vente ou du transfert d'actions cotées en bourse.

Le détaillant doit informer par écrit LOTO ATLANTIQUE au moins 30 jours à l'avance s'il a l'intention de quitter son établissement ou de cesser ses activités commerciales.

Le détaillant doit aviser LOTO ATLANTIQUE de toute autre modification des renseignements, y compris les renseignements sur son compte bancaire et ses coordonnées.

En plus des exigences susmentionnées, le détaillant doit obtenir toutes les approbations et autres autorisations requises du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, puisque LOTO ATLANTIQUE doit recevoir les notifications appropriées de celui-ci avant de traiter une demande de changement.

4.14 CHANGEMENT DE LOCAUX

LOTO ATLANTIQUE a l'entière discrétion d'approuver un changement d'adresse physique des locaux autorisés du détaillant. Les ALV peuvent être refusés au nouvel emplacement et faire l'objet d'une demande de retrait.

4.15 VÉRIFICATIONS

À la demande de LOTO ATLANTIQUE, le détaillant et ses employés doivent coopérer avec cette dernière, ses employés et ses agents pour permettre l'installation d'ALV ou le changement de logiciels d'ALV, afin de permettre le déroulement de vérifications, de démonstrations ou d'études que LOTO ATLANTIQUE pourrait, de temps à autre, juger nécessaire.

4.16 ACCÈS DE LOTO ATLANTIQUE À L'ÉTABLISSEMENT ET AU LIVRE DE COMPTES DU DÉTAILLANT

Les détaillants doivent autoriser LOTO ATLANTIQUE, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick et toute personne, entreprise ou société autorisée ou agissant au nom de LOTO ATLANTIQUE ou du ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick à accéder à ses locaux, ainsi qu'aux registres et aux comptes liés de quelque manière que ce soit à l'Entente

de détaillant, y compris les politiques de LOTO ATLANTIQUE, en tout temps durant les heures d'utilisation des ALV ou à tout autre moment convenu, pour les fins suivantes :

- (i) Installer, inspecter, réparer, remplacer ou moderniser les ALV, les terminaux i-LINK ou tout autre équipement.
- (ii) Vérifier que des mesures de sécurité physique adéquates et acceptables ont été établies et sont mises en application afin de protéger les fonds générés par les ALV et l'équipement contre les dommages, le vol ou la perte.
- (iii) Enquêter sur toute plainte.
- (iv) Veiller au respect des lois applicables et de l'Entente de détaillant, y compris les politiques de LOTO ATLANTIQUE.
- (v) Retirer l'équipement de LOTO ATLANTIQUE conformément à l'entente et aux politiques de LOTO ATLANTIQUE.
- (vi) Déplacer l'équipement de LOTO ATLANTIQUE à l'intérieur de l'établissement du détaillant.

4.17 RELATIONS

Le détaillant doit s'abstenir de se représenter ou de se considérer comme un employé, un coentrepreneur ou un partenaire de LOTO ATLANTIQUE.

5.0 CONFORMITÉ LÉGALE ET RÉGLEMENTAIRE

5.1 RESPONSABILITÉS DU DÉTAILLANT

Le détaillant doit interdire les gestes suivants :

- 1) d'altérer, de manipuler, ou de tenter d'altérer ou de manipuler un ALV ou son logiciel dans le dessein d'accéder à l'ALV ou à l'une de ses composantes ou pour prédire ou influencer le résultat ou la remise d'un jeu d'un ALV; ou
- 2) d'activer/de désactiver, ou de tenter d'activer/de désactiver un appareil de loterie vidéo en utilisant des moyens frauduleux.

Le détaillant doit signaler sans délai tout incident susmentionné à LOTO ATLANTIQUE.

Le détaillant a la responsabilité de prendre les mesures de sécurité suivantes :

- veiller à ce que l'on suive des procédures de sécurité strictes en ce qui concerne toutes les clés des appareils de loterie vidéo. Si plus d'une (1) personne utilise ces clés, celles-ci doivent être conservées dans un endroit verrouillé et un registre de sortie/remise des clés doit être tenu à jour.
- Veiller à ce que les fournitures papier servant à l'impression des bons de paiement des ALV soient conservées dans un endroit verrouillé, frais et sec. Le papier destiné à l'impression des bons de paiement des ALV ne doit être utilisé que dans les appareils de LOTO ATLANTIQUE et aucun autre papier ne doit lui être substitué à cette fin.
- Établir quotidiennement la balance des fonds générés par les ALV et prendre des mesures de sécurité adéquates afin de protéger ces fonds contre la perte ou le vol. Le détaillant est responsable de tout montant perdu, volé ou manquant relatif à l'exploitation des ALV.
- Signaler immédiatement à LOTO ATLANTIQUE toute anomalie, tout abus ou acte illégal ou toute activité criminelle en ce qui concerne les ALV ou le programme de loterie vidéo en général en communiquant avec le Centre de service à la clientèle au 1-800-561-4770.

5.2 VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS

Tous les détaillants doivent accepter la vérification de leurs antécédents, y compris la vérification de leur casier judiciaire, et les résultats de cette vérification doivent être acceptables pour LOTO ATLANTIQUE et pour le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick avant que LOTO ATLANTIQUE approuve le choix d'une personne à titre de détaillant. LOTO ATLANTIQUE peut exiger qu'un détaillant en place soit soumis à une vérification de ses antécédents pour pouvoir demeurer détaillant si LOTO ATLANTIQUE détermine qu'une telle vérification est souhaitable dans le cadre d'une enquête sur une violation possible par le détaillant ou les employés du détaillant de l'Entente de détaillant ou de la présente politique. LOTO ATLANTIQUE peut exiger que le détaillant et les détaillants éventuels communiquent leurs renseignements et leurs dossiers à LOTO ATLANTIQUE aux fins de vérification de leurs antécédents. À la suite de la vérification des antécédents, LOTO ATLANTIQUE peut exiger d'un détaillant qu'il verse un dépôt de garantie.

LOTO ATLANTIQUE se réserve le droit de tenir compte de problèmes antérieurs pertinents de conformité (aux lois applicables, à cette politique et à l'Entente de détaillant) pour vérifier l'admissibilité d'un détaillant d'ALV (ou la réadmissibilité) et relativement à une demande d'ALV supplémentaires.

5.3 ENQUÊTE OU VÉRIFICATION

Le détaillant doit informer par écrit et sans délai LOTO ATLANTIQUE de toute enquête, vérification ou action semblable entreprise par un autre organisme gouvernemental en ce qui a trait à toute question liée à l'utilisation ou à l'exploitation des ALV dans ses locaux.

5.4 SUIVI DE LA CONFORMITÉ

Le détaillant est contrôlé de façon continue afin de s'assurer que ce dernier et ses locaux demeurent conformes à la présente politique. Le représentant des services techniques ou son représentant procède ainsi, dans le cadre de ce contrôle, à des révisions trimestrielles.

Le Service du risque et de l'assurance de LOTO ATLANTIQUE, ou l'un de ses représentants est autorisé à effectuer des visites formelles de vérification des locaux pour s'assurer de leur conformité aux politiques de LOTO ATLANTIQUE.

Les détaillants qui ne respectent pas l'une ou l'autre de ces politiques s'exposent à des mesures correctives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'Entente de détaillant avec LOTO ATLANTIQUE et au retrait subséquent des appareils.

6.0 FINANCES

6.1 DÉBIT PRÉAUTORISÉ

Chaque détaillant doit remettre à LOTO ATLANTIQUE un chèque annulé et une autorisation bancaire signée selon les instructions de LOTO ATLANTIQUE, autorisant cette dernière à prélever par voie électronique sur un compte bancaire désigné, aux moments opportuns où LOTO ATLANTIQUE le demande, tous les fonds obtenus des activités des ALV appartenant ou dus à LOTO ATLANTIQUE en vertu de l'Entente de détaillant. Le détaillant doit informer sans délai par écrit LOTO ATLANTIQUE de tout changement sur le compte bancaire désigné.

6.2 OPÉRATIONS BANCAIRES

Le système informatique central de LOTO ATLANTIQUE calcule toutes les semaines les sommes qui lui sont dues par le détaillant en vertu de l'Entente de détaillant et de la présente politique et LOTO ATLANTIQUE transmet au détaillant un récapitulatif des factures hebdomadaires pour ces sommes.

Le détaillant doit verser chaque semaine le montant dû et payable indiqué dans ce récapitulatif à LOTO ATLANTIQUE; la somme est alors retirée du compte bancaire désigné chaque mardi soir, laissant ainsi les lundis et mardis pour déposer l'argent dû à LOTO ATLANTIQUE.

Le détaillant doit déposer l'argent dans un compte bancaire désigné et préautoriser LOTO ATLANTIQUE à effectuer une fois par semaine un prélèvement automatique des montants indiqués ci-dessous lorsque, de temps à autre, LOTO ATLANTIQUE le juge approprié :

- (i) Les entrées d'argent moins les sommes payées aux joueurs en vertu des bordereaux de validation
- (ii) pour tous les locaux du détaillant pour la période hebdomadaire applicable, moins la commission due pour cette période.
- (iii) Les frais d'administration pour chaque ALV (le cas échéant) installé dans son établissement, dont le montant est fixé par LOTO ATLANTIQUE de temps à autre. Actuellement, ces frais sont d'un dollar (1,00 \$) par semaine par ALV.
- (iv) Les frais de ligne d'abonné numérique, soit tous les frais et coûts encourus par LOTO ATLANTIQUE pour l'installation et l'entretien de cette ligne dans les locaux du détaillant, lesquels frais sont susceptibles d'être modifiés au besoin.

6.3 COMMISSIONS DU DÉTAILLANT (VOTRE PART)

La commission est communiquée de temps à autre par LOTO ATLANTIQUE et est actuellement calculée à raison de 20 % des recettes nettes de loterie vidéo. La commission nette payable est déterminée après déduction d'une somme équivalente aux taxes de LOTO ATLANTIQUE prélevées sur la commission.

La seule rémunération accordée au détaillant est la commission calculée de la façon et selon les conditions établies par LOTO ATLANTIQUE de temps à autre. Le calcul de la commission par LOTO ATLANTIQUE est final et exécutoire pour tous les détaillants.

6.4 AUTRES RESPONSABILITÉS

Le détaillant est responsable des coûts suivants :

- (i) tout montant perdu, volé ou manquant en relation avec l'exploitation des appareils de loterie vidéo;
- (ii) Les coûts de remplacement de l'équipement endommagé ou volé;
- (iii) Les coûts de remplacement des clés perdues ou volées, y compris la pose de nouvelles serrures.
- (iv) Le coût de l'achat et du maintien de l'assurance des biens en lien avec l'équipement ainsi que de l'assurance responsabilité comme spécifié dans l'entente du détaillant ainsi que dans les politiques de LOTO ATLANTIC.

6.5 POLITIQUE CONCERNANT LES EFFETS REFUSÉS

Le détaillant doit aviser LOTO ATLANTIQUE sans délai de tout effet refusé afin de prendre des dispositions pour payer l'effet refusé et les frais associés et fournir le ou les dépôts de garantie que LOTO ATLANTIQUE jugera nécessaires.

LOTO ATLANTIQUE se réserve le droit, en vertu de l'Entente de détaillant, de résilier l'Entente de détaillant pour tout effet refusé. LOTO ATLANTIQUE peut désactiver les ALV jusqu'à ce que des arrangements soient pris pour rembourser l'effet refusé et fournir les dépôts de garantie demandés. Que LOTO ATLANTIQUE résilie l'Entente de détaillant ou non pour un effet refusé, le détaillant demeure responsable de tous les frais afférents tel qu'il est précisé plus bas.

Dans l'éventualité d'un effet refusé, les frais suivants sont assumés par le détaillant :

- (i) Tous les frais de service qu'un établissement financier exige pour l'effet refusé.
- (ii) Tous les frais engagés dans un transfert de fonds spécial à LOTO ATLANTIQUE pour couvrir un défaut de paiement à LOTO ATLANTIQUE.
- (iii) Tous les frais de chèques sans provision issus d'un effet refusé.

7.0 FOURNITURE D'ÉQUIPEMENT AUTORISÉ DE LOTERIE

La quantité et le type d'équipement autorisé et la sélection de jeux fournis au détaillant sont déterminés par LOTO ATLANTIQUE de temps à autre, selon son appréciation exclusive.

Dans la zone de marché du casino (ZMC)

Pour les emplacements dans un rayon de 80 km de Casino Nouveau-Brunswick situé à Magnetic Hill, au Nouveau-Brunswick, le nombre total maximum de terminaux dans la ZMC reste fixé à 400 ALV. Le nombre total d'établissements Coasters dans la ZMC reste également fixé à quatre au maximum. Le nombre de terminaux selon les établissements est le suivant :

- Les établissements qui ne sont pas des établissements Coasters peuvent offrir un maximum de 14 ALV.
- Les établissements Coasters offriront 25 ALV.
- Aucun site n'est autorisé qui est présenté comme ou a l'apparence d'une seule destination de jeu, mais qui consiste en des locaux approuvés adjacents

À l'extérieur de la ZMC

Pour tous les autres emplacements à l'extérieur de la ZMC, le nombre maximal de terminaux reste fixé à 1 600 ALV. Le nombre de terminaux selon les établissements est le suivant :

- Les établissements qui ne sont pas des établissements Coasters peuvent offrir un maximum de 20 ALV.
- Les établissements Coasters peuvent offrir de 25 ALV à 75 ALV.

7.1 ALV

A. Exigences pour les détaillants

Pour être admissible à devenir un détaillant, une personne doit :

- 1) se conformer ou être en mesure de se conformer aux politiques, y compris, mais sans s'y limiter, aux normes de rendement financier et aux normes relatives aux établissements ainsi qu'à l'entente avec les détaillants;
- 2) être admissible en vertu de la *Loi sur la réglementation des jeux* du Nouveau-Brunswick et des règlements applicables et en respecter toutes les exigences;
- 3) posséder une licence de salon-bar valide, tel que déterminé par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick;
- 4) faire l'objet d'une vérification des antécédents; et
- 5) répondre aux conditions d'admissibilité permettant d'être un exploitant de loterie vidéo enregistré dans la *Loi sur la réglementation des jeux*.

B. Fourniture de renseignements par le détaillant à des fins d'évaluation

La SLA demandera à toute personne qui a demandé des ALV de fournir par écrit des renseignements tels qu'un plan d'affaires, des états financiers, des renseignements démographiques, des renseignements sur le site ou tout autre renseignement qui pourrait être pertinent pour l'évaluation de la demande par la SLA. Le défaut de fournir les renseignements demandés par la SLA peut engendrer la cessation ou la suspension de l'évaluation de la SLA.

C. Admissibilité du détaillant à des terminaux vidéo interactifs

Les ALV seront installés chez les détaillants en fonction des résultats de l'évaluation de LOTO ATLANTIQUE et de la disponibilité des ALV. La priorité pour l'installation des ALV est déterminée par LOTO ATLANTIQUE, à sa seule discrétion.

Le comité d'installation des appareils de loterie vidéo de LOTO ATLANTIQUE déterminera à sa discrétion exclusive l'admissibilité à l'installation des premiers ALV ou d'ALV supplémentaires pour les demandeurs et les locaux de détaillants qui répondent aux exigences applicables contenues ou mentionnées dans ces politiques. L'objectif de cette évaluation est d'identifier les demandeurs qui répondent aux exigences, partagent le point de vue que LOTO ATLANTIQUE sur le programme de loterie vidéo du Nouveau-Brunswick et représentent une occasion d'affaires rentable qui permettra d'offrir une expérience de jeu divertissante aux joueurs. Les critères utilisés par LOTO ATLANTIQUE pour évaluer les locaux des détaillants comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- (i) Le rendement financier antérieur (et attendu) des ALV situés dans les locaux du détaillant (le cas échéant) et l'évaluation par LOTO ATLANTIQUE du rendement financier des ALV supplémentaires prévu en ces lieux, y compris en association avec les autres locaux du détaillant;

LOTO ATLANTIQUE évalue et compare le potentiel des divers locaux du détaillant afin de générer les revenus supplémentaires les plus élevés.

- (ii) Les conditions du marché dans leur ensemble, et pour diverses zones du marché, notamment en tenant compte de la demande des joueurs, du nombre et du type de locaux de détaillants existants et leur proximité les uns des autres, de l'ensemble des terminaux, du nombre de ALV dans la zone du marché ou dans la province, des données démographiques et de l'activité économique, dans la mesure où ces situations et ces conditions de marché existent et que LOTO ATLANTIQUE anticipe leurs changements au fil du temps; LOTO ATLANTIQUE évalue les conditions de marché actuelles et futures afin d'optimiser le potentiel de recettes pour le programme de loterie vidéo du Nouveau-Brunswick d'une façon durable et socialement responsable.
- (iii) La volonté du détaillant de participer aux programmes de formation de LOTO ATLANTIQUE.
- (iv) La qualité du service à la clientèle, ainsi que l'offre de produits de divertissement et de produits autres que le jeu.
- (v) Le nombre de programmes opérationnels documentés établis, tels que la formation et l'entretien.
- (vi) L'état des lieux, la conformité aux normes relatives aux établissements énoncées à la section 3 ou la capacité, la volonté et les plans établis pour se conformer aux relatives aux établissements, tout plan d'amélioration ou de rénovation en place, le stationnement et la visibilité du lieu.
- (vii) La volonté du détaillant de partager la vision de LOTO ATLANTIQUE concernant le programme de loterie vidéo au Nouveau-Brunswick et d'investir dans son établissement pour promouvoir cette vision commune du programme de loterie vidéo du Nouveau-Brunswick.
- (viii) L'entière conformité aux normes commerciales et de rendement de LOTO ATLANTIQUE.

Remarque : Les détaillants doivent bien connaître les dispositions du Règlement sur la loterie vidéo ainsi que les politiques, règles et lignes directrices du ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick relatives aux locaux approuvés et à l'émission, à la suspension et à l'annulation des permis d'alcool.

Remarque : Les résultats de l'évaluation et les notes obtenues ne signifient pas que des appareils de loterie vidéo sont disponibles pour une installation et ne garantissent en aucune façon l'installation d'appareils de loterie vidéo dans des locaux approuvés. Les détaillants ne sont admissibles à recevoir des appareils de loterie vidéo qu'à partir du moment où ils en ont été avisés par écrit par LOTO ATLANTIQUE.

D. Conservation des ALV

À la seule discrétion de LOTO ATLANTIQUE, chaque ALV ou chaque détaillant sera soumis à un processus d'évaluation continu, y compris en utilisant les critères mentionnés aux sous-paragraphes 7.1.A, 7.1.C et au présent sous-paragraph 7.1.D.

ÉVALUATION FINANCIÈRE — Pour conserver les ALV dans ses locaux, le détaillant doit maintenir un chiffre de ventes et un classement des ventes minimaux par rapport aux autres ALV et aux autres détaillants ou groupes de détaillants, tel que LOTO ATLANTIQUE le définit de temps à autre. LOTO ATLANTIQUE peut, à sa discrétion, retirer les ALV de chez les détaillants, si ce niveau minimum de ventes ou cette exigence de classement des ventes minimal, établis de temps à autre par LOTO ATLANTIQUE, ne sont pas obtenus ou maintenus.

Jusqu'à ce que le détaillant soit avisé par LOTO ATLANTIQUE d'un changement à sa politique, LOTO ATLANTIQUE adoptera la méthode suivante pour maintenir ou retirer et réattribuer les ALV :

- (i) Chaque trimestre, LOTO ATLANTIQUE calcule la performance financière moyenne de chaque ALV au Nouveau-Brunswick* pour les trois (3) derniers mois et prépare deux (2) listes de résultats (une pour les ALV situés dans la ZMC et une pour les ALV situés à l'extérieur de la ZMC), en classant les ALV des plus rentables aux moins rentables (chacune appelée « classement »).
- (ii) Les ALV qui se situent dans les 10 % inférieurs des ALV dans la ZMC ou dans les 5 % inférieurs des ALV situés à l'extérieur de la ZMC sur chaque liste de classement respective sont des « appareils de loterie vidéo de rendement inférieur », et LOTO ATLANTIQUE avisera le détaillant qu'il a un ALV de rendement inférieur dans son établissement (« Avis de rendement inférieur »);
- (iii) Pendant une période de trois (3) mois suivant l'émission d'un Avis de rendement inférieur à un détaillant, LOTO ATLANTIQUE a le droit, à sa discrétion, de retirer de l'établissement du détaillant jusqu'à concurrence du nombre d'ALV qui ont été identifiés comme étant des ALV de rendement inférieur dans l'Avis de rendement inférieur. REMARQUE : il n'est pas nécessaire que les ALV retirés soient les ALV de rendement inférieur. Si cette démarche fait en sorte que seulement quatre (4) ALV ou moins demeurent dans les locaux du détaillant, LOTO ATLANTIQUE peut retirer tous les ALV.

*Remarque : Si un Avis de rendement inférieur est envoyé à une Légion, LOTO ATLANTIQUE n'enlèvera pas d'ALV des locaux du détaillant si cette démarche fait en sorte qu'il reste moins de cinq (5) ALV dans

les locaux du détaillant, à l'exception des emplacements qui ont volontairement renoncé aux ALV. LOTO ATLANTIQUE peut enlever des ALV s'il y a six (6) ALV ou plus dans les locaux du détaillant d'une Légion.

ÉVALUATION COMPLÈTE — Afin d'améliorer le programme de loterie vidéo au Nouveau-Brunswick, LOTO ATLANTIQUE, à sa discrétion, évaluera et notera ou classera un grand nombre d'aspects relatifs au détaillant, à ses activités et à ses installations, y compris, sans s'y limiter :

Physique — une évaluation complète de tous les aspects des locaux du détaillant et de la ZJD qui s'y trouve, y compris, sans s'y limiter, en ce qui concerne l'état, l'entretien, la propreté, la disposition, les commodités, le stationnement, l'attrait extérieur et, en général, toute question liée à la qualité globale des locaux du détaillant et de la ZJD par rapport aux objectifs du programme de loterie vidéo du Nouveau-Brunswick et concernant l'attrait global des locaux du détaillant et de la ZJD pour les joueurs et les joueurs potentiels.

Activités — une évaluation complète de tous les aspects relatifs au détaillant et à ses activités, y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne le service à la clientèle, le jeu responsable, les opérations, la sécurité et, dans l'ensemble, le niveau d'engagement du détaillant à l'égard de ces questions et des questions connexes et du partage du point de vue de LOTO ATLANTIQUE concernant l'amélioration du programme de loterie vidéo du Nouveau-Brunswick.

Pour conserver le même nombre d'ALV dans ses locaux et pour conserver le statut de détaillant, ce dernier doit satisfaire aux exigences minimales en matière d'évaluation ou de classement, définies de temps à autre par LOTO ATLANTIQUE. LOTO ATLANTIQUE peut, à sa discrétion, utiliser des exigences minimales en matière d'évaluation ou de classement pour divers éléments de son évaluation complète (par exemple, en ce qui concerne les ZJD ou les activités du détaillant). LOTO ATLANTIQUE peut, à sa discrétion, retirer les ALV du local du détaillant ou mettre fin à l'Entente du détaillant si la note minimale d'évaluation ou le classement minimum requis, établis de temps à autre par LOTO ATLANTIQUE, ne sont pas obtenus ou maintenus.

LOTO ATLANTIQUE tient compte des critères précisés aux sous-paragraphes 7.1.A, 7.1.C et dans le présent sous-paragraph 7.1.D pour déterminer si elle exercera sa discrétion de retirer les ALV de certains ou de tous les locaux de détaillants ayant reçu un Avis de rendement inférieur et si, le cas échéant, elle tiendra compte de ces critères au moment de prendre les décisions suivantes :

- Les locaux de détaillants à rendement inférieur d'où LOTO ATLANTIQUE retirera les ALV de rendement inférieur.
- Le nombre d'ALV et les ALV précis qui seront retirés (Remarque : Les ALV retirés peuvent être les appareils au plus haut rendement des établissements visés).

7.2 DIVISION ET CONSOLIDATION DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS

Les propriétaires d'établissements ne sont pas autorisés à diviser un local autorisé ou un établissement comptant plusieurs ALV en multiples locaux ou établissements de détaillant avec moins de ALV à chaque endroit.

Sauf dans la mesure permise par le Règlement sur la loterie vidéo et LOTO ATLANTIQUE, il est interdit de consolider plusieurs locaux ou établissements de détaillant en un seul local ou établissement de détaillant comptant un nombre plus élevé d'ALV.

7.3 FERMETURES TEMPORAIRES

Les locaux de détaillant qui doivent être fermés pour des motifs imprévus tels qu'un incendie ou une inondation ou pour des événements planifiés tels qu'une rénovation ou une vente en cours pourront récupérer leurs ALV. Dans de telles circonstances, les ALV sont déplacés provisoirement vers des établissements existants et retournés lorsque les réparations et rénovations requises sont terminées. Le détaillant qui subit une fermeture temporaire de son établissement bénéficie d'une période de 6 mois pour préparer ses locaux en vue de la réception de ses ALV.

8.0 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION DU DÉTAILLANT

L'Entente de détaillant stipule, en résumé, que LOTO ATLANTIQUE, leurs responsables, dirigeants, administrateurs, employés, agents et actionnaires (ci-après nommés les « parties indemnisées ») ne peuvent être tenus responsables par le détaillant ou ses dirigeants, employés, agents, invités, joueurs ou clients pour toute perte, blessure, dommage ou réclamation découlant de quelque manière que ce soit de l'Entente de détaillant ou de la prestation de services par le détaillant dans son établissement. Sans limiter

cette disposition, cela signifie, par exemple, que LOTO ATLANTIQUE n'est pas responsable pour toute perte, blessure, réclamation ou pour tout dommage découlant :

- (i) des actes ou omissions du détaillant liés de quelque manière que ce soit à l'exploitation des ALV dans l'établissement du détaillant ou découlant d'un manquement par le détaillant à l'Entente de détaillant et aux politiques et instructions d'exploitation de LOTO ATLANTIQUE;
- (ii) de l'argent perdu, volé ou manquant d'un détaillant;
- (iii) de l'argent payé à un joueur alors que ce dernier n'avait pas droit à ce paiement;
- (iv) de l'utilisation ou du fonctionnement défectueux de tout équipement (ou des lignes de transmission ou autres dispositifs installés pour l'exploitation de tout équipement);
- (v) des interruptions ou de la cessation du fonctionnement d'un équipement (ou d'une ligne de transmission ou de tout autre dispositif installé pour l'exploitation d'un équipement) et de toute perte d'exploitation en découlant pour le détaillant;
- (vi) de l'utilisation des locaux du détaillant par les joueurs ou par les employés, agents, invités ou clients du détaillant;
- (vii) d'un incendie ou de tout autre incident découlant de l'installation, l'exploitation, la réparation ou le retrait d'un appareil de loterie vidéo, d'une ligne de transmission ou d'autres dispositifs installés pour l'exploitation d'un appareil de loterie vidéo; et
- (viii) de la dégradation raisonnable nécessairement liée à l'installation, à la réparation ou au retrait de tout équipement (y compris des lignes de transmission ou autres dispositifs installés pour l'exploitation de tout ALV).

L'Entente de détaillant stipule que le détaillant doit indemniser LOTO ATLANTIQUE et les parties indemnisées pour toute réclamation fondée sur l'Entente de détaillant ou en découlant ou de la prestation de services par le détaillant ou, en général, fondée sur, découlant de ou attribuable à toute action ou à toute omission par le détaillant.